

12
mai
1999

Règlement organique des lycées d'enseignement professionnel

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

I. Dispositions générales

Lycées
d'enseignement
professionnel

Article premier ¹L'enseignement préparant à la maturité professionnelle est dispensé dans les lycées d'enseignement professionnel (LEP).

²La maturité professionnelle commerciale est également enseignée à l'Ecole de commerce de Neuchâtel (Lycée Jean-Piaget).

But

Art. 2 ¹La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à poursuivre leurs études dans une haute école spécialisée. Elle facilite la fréquentation d'une école supérieure ainsi que la formation continue dans la profession apprise.

Contenu

²La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle de base et d'une formation approfondie en culture générale.

Organes
d'exécution

Art. 3⁴⁾ Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) exerce les attributions concernant la maturité professionnelle par l'intermédiaire du service de la formation professionnelle (ci-après: SFP).

Règlement général

Art. 4 Un règlement général des études (admission, promotion et examens) unique est applicable aux établissements concernés.

FO 1999 N° 37

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ RS 412.103.1

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

II. Commission des lycées d'enseignement professionnel

Principe	Art. 5 Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative pour les lycées d'enseignement professionnel (ci-après: commission cantonale).
Compétences	Art. 6 ¹ La commission est l'organe permanent chargé des problèmes relatifs à la maturité professionnelle qu'il s'agisse de l'admission, de la coordination, de l'enseignement des différentes écoles ou centre, ou des examens de fin de formation. ² Elle se prononce notamment sur des règlements d'admission, de promotion et d'examens, ainsi que sur des plans de formation. ³ Elle peut être appelée à rendre compte de son activité à la commission cantonale de coordination de la formation professionnelle, qui tranchera en cas de litige.
Composition	Art. 7 ⁵⁾ ¹ La commission se compose de: – le chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports, président; – six représentants des milieux ou associations professionnelles intéressés (technique, technico-agricole, commercial, artisanal et artistique); – un représentant de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie; – un représentant des syndicats; – les représentants des communes sièges des LEP; – un représentant de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle. ² Font en outre partie de la commission, avec voie consultative: – les directions générales des LEP; – le directeur du Lycée Jean-Piaget; – le directeur du Lycée Denis-de-Rougemont; – le chef du SFP; – le chef du service de l'enseignement obligatoire.
Groupes de travail	Art. 8 Pour traiter de certains problèmes particuliers, la commission peut constituer des groupes de travail.

III. Direction des lycées

Art. 9 ¹Conformément aux conventions instituant un mandat de gestion, les organes de direction assument la responsabilité dans les domaines de la gestion scolaire, administrative et financière.

²Le mode organisationnel des lycées est laissé à l'appréciation des organes de direction.

³Les obligations des organes de direction sont arrêtées dans des spécifications de fonction soumises à l'approbation du département.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

IV. Dispositions financières

Emoluments **Art. 10** Les LEP peuvent prélever des finances d'inscription.

Contributions de l'Etat **Art 11** ¹L'Etat de Neuchâtel prend en charge le prix coûtant des élèves du canton.

²Il prend également en charge la charge résiduelle des élèves non domiciliés dans le canton de Neuchâtel.

V. Dispositions finales

Abrogation **Art. 12** Le présent règlement abroge l'arrêté concernant la maturité professionnelle, du 17 avril 1996⁶⁾.

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1999.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 1996 N° 30